

ITALIE

Nomenclature

INAIL	Institut national d'assurance contre les accidents du travail
INPS	Institut national de sécurité sociale
SSN	Service national de santé
TFR	Indemnité de fin de service

Unité monétaire

Les dépenses sociales sont exprimées en millions d'Euros (EUR).

Notes générales

En général, le système de sécurité sociale italien organisé par branche de politique sociale. Pour chacune d'elle, et notamment dans le secteur des pensions, il y a une gestion séparée, qui se charge du recouvrement des cotisations et de l'octroi des prestations. En revanche l'application des lois et son contrôle relèvent de la compétence des ministères, notamment du ministère du Travail.

Les notes par pays de la publication OCDE Prestations et Salaires (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires) donnent une description détaillée des caractéristiques (conditions pour recevoir l'allocation, calcul du montant de l'allocation, régime d'imposition de l'allocation, durée de l'allocation, etc.) des principaux programmes sociaux pour la population en âge de travailler, c'est-à-dire l'assurance et l'assistance chômage, l'aide sociale, les allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi, les allocations logement, les prestations familiales, les allocations de garde d'enfant, et les allocations pour parent isolé.

Ruptures de série

A partir de 1990, les données correspondent au nouveau cadre méthodologique de SESPROS. Un rapprochement des données a été effectué au niveau des différents programmes sur la base des années pour lesquelles les deux cadres méthodologiques se recourent, afin d'obtenir des séries cohérentes à partir de 1980. Pour certains programmes et grandes catégories, des ruptures de séries (entre 1989 et 1990) étaient inévitables. D'une manière générale, les programmes appartenant à l'ancien cadre méthodologique du système SESPROS qui n'ont pu être associés à une donnée correspondant au nouveau cadre méthodologique ont été considérés comme « manquants » pour la période 1990-98. De même, les données calculées selon le nouveau cadre méthodologique qui n'ont pu être attribués à un programme relevant de l'ancien cadre méthodologique ont été considérées comme « manquantes » pour la période 1980-89.

Les dépenses publiques sont sous-estimés pour la période 1980-89, les données sur les politiques actives du marché du travail n'étant disponibles qu'à partir de l'année 1990.

Estimations du Secrétariat : Néant

Sources

1980-89

EUROSTAT (1992), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe*, Tome 2 : Invalidité/Infirmité, Luxembourg.

EUROSTAT (1993), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe*, Tome 4 : Famille, Luxembourg.

EUROSTAT (1994), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe*, Tome 5 : Maladie, Luxembourg.

EUROSTAT (1995), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe*, Tome 6 : Maternité, Luxembourg.

EUROSTAT (1994), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe*, Tome 7 : Chômage, Luxembourg.

EUROSTAT (1994), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe*, Tome 8 : Indigence, Luxembourg.

EUROSTAT (1994), *Dépenses et Recettes de Protection sociale 1980-1992*, Luxembourg.

EUROSTAT (1995), *Dépenses et Recettes de Protection sociale 1980-1993*, Luxembourg.

EUROSTAT (1996), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe, Vieillesse et Survie : une mise à jour*, Luxembourg.

1990-2001

Données communiquées par EUROSTAT (base de données SESPROS).

Base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.

Eco-Santé OCDE 2003 (www.oecd.org/sante/ecosante).

MISSOC, système d'information mutuelle sur la protection sociale dans les États membres de l'Union Européenne, situation au 1er janvier 1999 et évolution
(http://europa.eu.int/comm/employment_social/soc-prot/missoc99/french/f_main.htm)

ITALIE

Code	Titre du programme	Description du programme et notes correspondantes
1.	VIEILLESSE	
380.10.1.1.1.1	Régime général pour les salariés (INPS)	Tout salarié âgé de 64 ans pour les hommes et de 59 ans pour les femmes a droit à une pension de vieillesse à condition d'avoir cotisé pendant au moins 15 années (19 années depuis le 1er janvier 1999). Des régimes de pension générale permettent aux salariés de prendre leur retraite en percevant une pension avant l'âge légal s'ils remplissent certaines conditions en matière de cotisations.
380.10.1.1.1.2	Autres régimes professionnels spéciaux	Les données relatives aux « Autres régimes professionnels spéciaux » comprennent les données sur les dépenses de paiement des salariés des entreprises de gaz privées, les salariés des entreprises d'électricité privées, les salariés des transports publics, les marins, les mineurs, le personnel des compagnies aériennes, les salariés de la société publique du téléphone, les salariés de l'administration des impôts, les anciens salariés de l'administration des impôts indirects, les travailleurs indépendants (agriculteurs, artisans, commerçants), les membres du clergé, ainsi que les données relatives à divers régimes de retraite des salariés du secteur public (gérés par le ministère des finances) et à divers régimes de retraite des salariés et des travailleurs indépendants.
380.10.1.1.1.3	Régimes volontaires spéciaux	Les données concernant les « Régimes volontaires spéciaux » regroupent les données relatives à l'assurance vieillesse collective (registre maritime italien) et à l'assurance volontaire (femmes au foyer, etc.).
380.10.1.1.1.5	Caisses de retraite complémentaire pour différentes professions	Ces paiements concernent les salariés de divers établissements publics, ainsi qu'aux salariés du secteur privé. Ces derniers sont des dépenses sociales privées et n'entrent donc pas dans le champ actuellement couvert par la base SOCX. Mais des données séparées ne sont pas disponibles.
380.10.1.1.3.1	Prestations forfaitaires fournies par les organismes gérant les pensions	Les données relatives à l'allocation unique de remariage dans la catégorie « Survie » sont incluses.
2.	SURVIE	
380.10.2.1.1.1	Régime général des salariés (INPS)	Les données relatives au « Régime général des salariés (INPS) » incluent les données concernant le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles (INAIL).
380.10.2.1.1.2	Autres régimes professionnels spéciaux	Voir 1.1.1.2
380.10.2.1.1.5	Caisses de retraite complémentaire pour différentes professions	Voir 1.1.1.5
380.10.2.1.1.6	Pension de survivant	
3.	PRESTATIONS LIEES A L'INCAPACITE (Invalidité, Accidents du travail et maladies professionnelles, Maladie)	
380.10.3.1.1.1	Régime général des salariés (INPS)	Les données relatives au « Régime général des salariés (INPS) » comprennent les dépenses concernant les allocations mensuelles servies aux titulaires de pensions ayant besoin de soins constants.
380.10.3.1.1.2	Régimes spéciaux professionnels	Les dépenses relatives aux « Régimes professionnels spéciaux » comprennent les paiements concernant les travailleurs indépendants (agriculteurs, artisans, commerçants), les salariés des entreprises d'électricité, les salariés des entreprises de gaz, les salariés des sociétés de transport public, les marins, le personnel des compagnies aériennes, les salariés de la société publique du téléphone, les membres du clergé, les anciens salariés de l'administration des contributions indirectes, et les salariés de l'administration des impôts.

380.10.3.1.1.3	Victimes de guerre	Les dépenses relatives aux « Victimes de guerre » comprennent les données concernant l'allocation d'invalidité et l'allocation d'incapacité temporaire aux victimes de guerre jusqu'en 1990.
380.10.3.1.1.7	Pension d'invalidité (sans condition de ressources)	Elles sont octroyées lorsque le taux d'incapacité est jugé pour être de 100 pour cent.
380.10.3.1.1.8	Pension d'invalidité (sous condition de ressources)	Voir 3.1.1.7
380.10.3.1.2.1	Accidents du travail et maladies professionnelles	Ces dépenses incluent les suppléments pour personnes dépendantes lorsque l'incapacité est permanente. Les accidents survenus pendant le trajet entre le lieu du travail et la résidence ne donnent généralement pas lieu à indemnisation.
380.10.3.1.4.1	Indemnités journalières pour fonctionnaires et salariés ; assurance tuberculose pour travailleurs manuels	L'employeur est légalement tenu de continuer à leur payer leur rémunération pendant au moins trois mois.
380.10.3.1.5.2	Allocations discrétionnaires	Elles sont octroyées lorsque le taux d'incapacité est d'au moins 66 pour cent.
380.10.3.1.5.4	Autres prestations uniques en espèces (sans condition de ressources)	Les pensionnés au titre d'incapacité qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour se déplacer ou qui nécessitent une assistance permanente pour accomplir les actes de la vie quotidienne ont droit à une allocation mensuelle égale à celle prévue par l'assurance contre les accidents du travail.
380.10.3.1.5.5	Autres prestations périodiques en espèces (sous condition de ressources)	Voir 3.1.5.4
380.10.3.2.2.1	Réadaptation pour personnes handicapées	L'Institut National pour la Prévoyance Sociale a la possibilité d'octroyer des soins médicaux etc. pour atténuer l'invalidité ou pour rétablir la capacité de travail.
380.10.3.2.3.1	Services sociaux divers	Ils sont mis à la disposition des personnes âgées de plus de 55 ans qui sont socialement ou financièrement dans le besoin.
4.	SANTÉ	
380.10.4.2.0.0	Dépenses publiques de santé	Voir <i>Eco-Santé OCDE 2003</i> .
5.	FAMILLE	
380.10.5.2.1.1	Crèches	Les données concernant les « Crèches » englobent les données relatives aux camps de vacances.
380.10.5.1.1.4 et 380.10.5.1.1.5	Allocations familiales	Les montants de l'allocation familiale sont en fonction inverse du revenu familial mais en fonction directe du nombre d'enfants.
380.10.5.1.2.1 et 380.10.5.1.2.2	Revenu de remplacement pendant le congé de maternité	Les indemnités de maternité (uniquement en cas de suppression du salaire) sont perçues pendant deux mois avant la date présumée de l'accouchement et trois mois après (facultativement 6 mois de congé supplémentaire). Le montant est de 80 pour cent du salaire pour la période obligatoire et de 30 pour cent pour la période facultative. Le congé supplémentaire facultatif peut être demandé par le père lorsque la mère y renonce ou que l'enfant soit confié au père.
6.	POLITIQUES ACTIVES DU MARCHÉ DU TRAVAIL	
	Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.	
380.10.6.0.2.1	Formation des chômeurs adultes et des travailleurs menacés de perdre leur emploi	Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail. Il existe une rupture dans les séries concernant les politiques actives du marché du travail à partir de 1991 en raison de l'adoption d'un nouveau mode de structuration des données relatives aux politiques actives du marché du travail.
7.	CHOMAGE	
	Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.	
380.10.7.1.1.1	Prestations de chômage	A partir de 1997, les prestations de chômage et les prestations de retraite anticipée pour motifs liés au marché du travail incluent quelques cotisations dites fictives.